

**CANADA**

**(Recours collectif)**

**COUR SUPÉRIEURE**

---

**Province de Québec  
District de Montréal**

**HANDICAP-VIE-DIGNITÉ,**

**No : 500-06-000058-988**

**-et-**

**MICHEL ALLARD, héritier et successible des  
droits de feu Gisèle Allard,**

**Requérants,**

**c.**

**RÉSIDENCE ST-CHARLES-BORROMÉE,  
CHSLD CENTRE-VILLE DE MONTRÉAL,**

**Défenderesse,**

**-et-**

**LE CURATEUR PUBLIC DU QUÉBEC,**

**-et-**

**MADAME JOHANNE RAVENDA, ès-qualité de  
curatrice à la personne de feu Gisèle Allard,**

**Mis en cause.**

---

**JUGEMENT rendu séance tenante le 28 mai 2013**

**INTRODUCTION**

Le présent jugement dispose de trois demandes. En effet, le tribunal est saisi d'une requête en approbation d'une entente et transaction et en désignation d'un nouveau représentant pour fins de règlement du recours collectif ainsi que d'une requête en nomination d'un gestionnaire des

500-06-000058-988

2

réclamations. Il est également saisi d'une requête verbale pour autoriser la partie défenderesse à fournir des données confidentielles sur les Membres du groupe.

**Considérant** que le présent recours collectif a été autorisé le 24 novembre 1999 et qu'il a été entrepris par les requérants afin de réclamer des dommages et intérêts en compensation pour les dommages subis par les usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) en conséquence des mauvais soins et traitements reprochés à cette installation;

**Considérant** que les parties en sont arrivées à un règlement hors Cour de toutes les réclamations découlant du présent recours collectif, et ce, tant au niveau pécuniaire que non pécuniaire, incluant le capital, les intérêts et les frais ;

**Considérant** que le montant du règlement est de 8 000 000\$, ce qui comprend les sommes affectées au Fonds afférent aux dommages généraux (7 000 000\$), celles affectées aux mesures réparatrices pour lesquelles seront constitués le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie et le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits (500 000\$), ainsi que les sommes affectées au Fonds afférent aux frais d'administration (500 000\$);

**Considérant** que les parties ont convenu que les indemnités à être versées directement aux Membres approuvés du Groupe seront distribuées selon deux modes d'exécution, soit par le recouvrement collectif de la somme déposée au Fonds afférent aux dommages généraux et également sous forme de mesures réparatrices par l'entremise de deux fonds, le tout en application des articles 1032 et 1033.1 C.p.c.;

**Considérant** que le Fonds Gisèle Allard afférent à la qualité de vie constitue une des mesures réparatrices et recevra un montant de 250 000 \$ qui sera prélevé à même le Fonds de règlement. Ce Fonds sera dédié spécifiquement à offrir aux résidents du CHSLD Centre-Ville de Montréal, des éléments visant à améliorer leur qualité de vie;

**Considérant** que le Fonds Hélène Rumak afférent à la formation sur la défense des droits constitue l'autre mesure réparatrice et qu'il recevra un montant de 250 000\$ qui servira à tous les usagers des CHSLD publics du réseau de la santé et des services sociaux du Québec et qui servira à effectuer des formations et à organiser des activités sur les droits et la défense des droits des usagers et visera à s'assurer de donner de l'information et de la formation aux résidents, à leurs représentants, leurs familles ou aux bénévoles, sur les droits des résidents et les moyens de les faire valoir;

**Considérant** que les parties, lors des négociations de règlement se sont entendues sur la définition du Groupe afin que le Groupe pouvant avoir droit à une indemnisation en vertu de la présente Entente soit composé de :

500-06-000058-988

3

« 350 à 600 personnes, qui auraient été admises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe qui sont décédés »;

**Considérant** que la représentante initiale du Groupe, madame Gisèle Allard, est décédée le 5 novembre 2009 et considérant que c'est la succession de cette dernière qui a repris ses droits, soit monsieur Michel Allard, héritier et liquidateur de la succession de madame Allard qui, à ce titre, a été nommé par les parties comme étant le nouveau Membre désigné pour conclure l'Entente de règlement;

**Considérant** que les procureurs des requérants ont innové en négociant dans l'Entente de règlement deux mesures réparatrices bien spécifiques qui permettront d'apporter une contribution particulière à l'amélioration de la qualité de vie et à la sensibilisation des résidents des CHSLD publics du Québec sur leurs droits, le tout par la création de deux Fonds totalisant 500 000\$;

**Considérant** la collaboration de la partie défenderesse eu égard à ces mesures réparatrices;

**Considérant** que l'Entente intervenue entre les parties répond aux critères établis par une jurisprudence constante et sur lesquels le tribunal doit se pencher lorsqu'il se prononce sur l'approbation d'une transaction, soit:

- Les probabilités de succès du recours et les chances de recouvrement ;
- L'importance et la nature de l'enquête menée et de la preuve disponible ;
- Les termes et conditions de la transaction ;
- Les recommandations des procureurs et leur expérience ;
- Les coûts et délais qu'engendrerait la poursuite du litige ;
- Les recommandations de toute partie neutre, le cas échéant ;
- Le nombre et la nature des objections à la transaction ;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

**Considérant** le projet *d'Avis aux membres* soumis par les parties pour annoncer l'approbation de l'Entente de règlement;

500-06-000058-988

4

**Considérant** les représentations qu'ont fait valoir au Tribunal les procureurs des parties à l'égard du contenu de l'Entente et du projet d'*Avis aux membres* lors de l'audition qui s'est tenue le 28 mai 2013;

**Considérant** qu'à la suite de l'analyse du projet d'*Avis aux membres*, il y a lieu d'approuver ledit avis puisque tant son contenu que son mode de diffusion sont dans l'intérêt des membres;

**Considérant** que les procureurs des parties ont demandé au Tribunal d'ordonner en outre la publication de l'*Avis aux membres* dans le Journal de Montréal, La presse et dans le Journal de Québec;

**Considérant** qu'à la suite de l'analyse de l'Entente de règlement intervenue entre les parties, le tribunal conclut que la transaction intervenue entre les parties le 15 avril 2013 est juste, équitable, raisonnable, appropriée et dans le meilleur intérêt des Membres du groupe et qu'il y a lieu d'approuver ladite Entente;

**Considérant** que eu égard aux circonstances du dossier et à la renonciation par les procureurs des requérants à l'application de leur convention d'honoraires de 20% et considérant le paiement par la partie adverse de la somme de 500 000\$ en sus du montant de règlement affecté aux Membres du groupe et considérant les critères établis par la jurisprudence au niveau de l'attribution des honoraires, le tribunal juge lesdits honoraires tout à fait raisonnables;

**Considérant** qu'il est prévu à l'Entente de règlement qu'une somme de 500 000 \$ sera prélevée du Fonds de règlement à titre de provision pour frais et servira notamment à couvrir les frais de la firme Collectiva et les frais d'administration des procureurs en demande pour la gestion et la distribution des indemnités aux Membres, les frais de publication des avis et servira également à rembourser les sommes à remettre au Fonds d'aide aux recours collectifs;

**Considérant** que la partie défenderesse de consentement s'est engagée à fournir :

- 1) Les noms des usagers pour la période visée par l'Entente soit du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 3 mars 2006;
- 2) Les périodes d'hébergement pour chaque Membre du Groupe ;
- 3) Les noms et adresses d'une personne ressource pour chaque Membre du Groupe ;

**Considérant** les représentations qui ont été faites sur la requête en nomination d'un gestionnaire des réclamations et que les parties se sont entendues sur le choix de la firme Collectiva services en recours collectifs inc, aux fins notamment de traiter et gérer les demandes de réclamations des Membres approuvés du Groupe ;

500-06-000058-988

5

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**ACCUEILLE** la requête des requérants en approbation d'une entente et transaction et en désignation d'un nouveau représentant pour fins de règlement du recours collectif;

**ACCUEILLE** la requête des requérants en nomination du gestionnaire des réclamations;

**APPROUVE** le changement de désignation du Membre principal et désigne monsieur Michel Allard héritier de feu Gisèle Allard comme représentant du présent recours collectif aux fins de conclure l'Entente de règlement;

**APPROUVE** la définition du groupe visé par l'Entente soit :

« toutes les personnes qui auraient été admises entre le 1<sup>er</sup> janvier 1995 et le 3 mars 2006 comme usagers de la Résidence St-Charles-Borromée (CHSLD Centre-Ville de Montréal) et qui y ont séjourné pendant cette période, ainsi que les héritiers des Membres du Groupe visé par l'Entente qui sont décédés »;

**APPROUVE** l'Entente de règlement conclue entre les parties le 15 avril 2013 et annexée au présent jugement à titre de règlement complet et final du recours collectif et **ORDONNE** aux parties et aux Membres du groupe tel que désormais défini dans ladite Entente de s'y conformer;

**DÉCLARE** que la susdite Entente constitue une transaction au sens de l'article 2631 du Code civil du Québec, liant toutes les parties et tous les Membres du groupe tel que désormais défini dans l'Entente et qui ne se sont pas exclus dans les délais légaux;

**DÉSIGNE**, Collectiva Services recours Collectifs Inc, comme administrateur désigné pour la mise en œuvre du règlement intervenu entre les parties;

**APPROUVE ET FIXE** les honoraires des procureurs des requérants à une somme de 500 000 \$ à titre de frais, d'honoraires judiciaires et extrajudiciaires;

**APPROUVE ET FIXE** à 500 000\$ la somme qui sera versée par la partie défenderesse aux procureurs des requérants et à Collectiva pour l'administration du règlement et le paiement des frais de publication des avis légaux;

**AUTORISE** la partie défenderesse à fournir aux procureurs des requérants, les noms des usagers pour la période visée par l'Entente, les périodes d'hébergement pour chaque Membre du Groupe et les noms et adresses d'une personne ressource pour chaque Membre du Groupe et relève la partie défenderesse de son obligation de confidentialité à l'égard des données qu'elle fournira et **APPROUVE** pour valoir comme preuve requise au paragraphe 18 d) i), ii) et iii) de l'Entente les informations sur les périodes d'hébergement qui seront ainsi fournies par la partie défenderesse;

500-06-000058-988

6

**APPROUVE** le contenu de l'avis aux Membres annexé au présent jugement et son mode de diffusion;

**ORDONNE** la publication de cet avis dans un délai de 30 jours du présent jugement suivant les modes de diffusion prévus à l'Entente de règlement, notamment qu'il soit publié dans le Journal de Montréal , dans La presse et dans le Journal de Québec;

**FIXE** le délai des réclamations à 120 jours à compter de la date de publication de l'avis aux Membres;

**RÉSERVE** aux parties le droit de présenter toute demande d'ordonnance supplémentaire nécessaire à la mise en œuvre de l'Entente annexée;

**LE TOUT**, sans frais.



**DANIELLE GRENIER, J.C.S (JG 1116)**

**Me Jean-Pierre Ménard et  
Me Geneviève Pépin  
Pour la requérante et la mise en cause  
Madame Johanne Ravenda**

**Me Dominique Poulin  
Pour la défenderesse**

**Me François Dupin pour le Curateur  
Public du Québec**

**Date d'audition : le 28 mai 2013**